

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19h15, les membres du conseil municipal de la commune de Bourgueil, légalement convoqués le 2 juin 2023, se sont réunis à la salle du conseil municipal de Bourgueil, sous la présidence de Monsieur Benoît BARANGER, Maire.

**Date de la convocation :** 2 juin 2023

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 23

**Nombre de conseillers votants :** 27

**Présents :** Benoît BARANGER, Catherine TENDRON, Jackie FORASTIER, Magali L'HERMITE, Jean-Baptiste THOUET, Sébastien VOYARD, Sylvie JACOB, Dominique ALLAIRE, Francis SIREAU, Nadine LEROYER, Catherine ECHAPT, Gilles PELLÉ, Thierry GASNIER, Jean-Marc TRESSEL, Emmanuelle VEILLE, Marie-Aude BOURDIN, François LEBON, Emmanuelle CASSAGNES, Maguy ROINÉ TENNEGUIN, Aurélie CAUTY, Nicole LOIRE MOREAU, Lucien LORIEUX, Michel CHOLLET.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Nadège COUSSEAU donne pouvoir à M. Jean-Marc TRESSEL

M. Frédéric CLÉMENT donne pouvoir à Mme Sylvie JACOB

M. Pascal PINARD donne pouvoir à Madame Aurélie CAUTY

M. Loïc VASSEUR donne pouvoir à Madame Nicole LOIRE MOREAU

**Absents excusés :**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Secrétaire de séance :** Madame Emmanuelle VEILLE est désignée pour remplir cette fonction.

**D2023\_211 URBANISME – REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : DEBAT PORTANT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

**Rapporteur :** Madame Sylvie JACOB, déléguée en charge de l'Urbanisme

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Madame Sylvie JACOB rappelle que la commune de Bourgueil a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 5 avril 2022.

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »*

*Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme. »*

Le Projet Aménagement et de Développement Durable, joint en annexe, résulte d'une réflexion à l'échelle communale afin d'assurer un développement équilibré et cohérent de la commune, au regard notamment de spécificités locales.

Au regard des enjeux issus du diagnostic communal, le PADD se décline en deux axes :

**AXE N°1 : Conforter la polarité de Bourgueil à l'échelle de son bassin de vie**

1. Poursuivre la croissance démographique modérée du territoire dans un objectif de renforcement de la commune en tant que pôle intercommunal
2. Adapter l'offre de logements aux besoins du territoire
3. Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain
4. Conforter le rôle structurant de Bourgueil en matière de développement économique, d'équipements, de commerces et de services

**AXE 2 : Préserver et mettre en valeur les atouts du territoire afin de conforter son attractivité**

1. Préserver et mettre en valeur les unités paysagères du territoire
2. Protéger et valoriser la trame verte et bleue
3. Préserver et valoriser les ressources locales
4. Anticiper les évolutions liées aux changements climatiques
5. Renforcer la vocation touristique et de loisirs de la commune
6. Développer le réseau numérique afin de répondre aux enjeux touristiques et économiques
7. Favoriser les mobilités douces et les alternatives à l'automobile

**Au vu de ces éléments,**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.101-2-1, L.151-2, L.153-11 et L.153-12 ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** l'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 6 février 2014, modifié le 14 janvier 2020 et mis à jour le 29 septembre 2020 ;

**VU** la délibération prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 5 avril 2022 ;

**VU** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**CONSIDERANT** la nécessité de débattre sur les orientations générales du PADD ;

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 27) :**

**PREND ACTE** de la tenue de ce débat ;

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées ;

**PRECISE** que conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le préfet d'Indre et Loire.

**Annexe :**

PADD

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.*

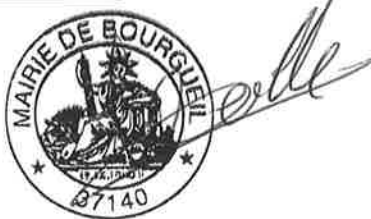
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Fait et délibéré en séance le 9 juin 2023**

**Certifié exécutoire compte tenu de  
La publication ou notification le :**

**La secrétaire de séance  
Emmanuelle VEILLE**



**Le Maire,  
Benoît BARANGER**



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le



ID : 037-213700313-20230609-D2023\_211-DE

